



DELIBERATION DU CHSCT 72 du 8 juin 2017

Les membres du CHSCT formalisent leurs préconisations concernant le plan du futur Centre de Contact (CDC) :

- Le CHSCT 72 constate que la surface moyenne des bureaux est de 10,36 m² par agents. Or, selon le rapport de l'Inspecteur Santé Sécurité au Travail (ISST), cette surface par personne des bureaux collectifs est inférieure à la surface minimale recommandée par la norme NF X 35-102 et par l'INRS (brochure ED 108 = 15 m²). En effet, si la surface du bureau du cadre A+ est de 29 m², et celles des bureaux des cadres A est comprise entre 17 et 22 m², force est de constater que pour chacun des 4 plateaux, cette surface est de 8,4 à 9,9 m² par agents. C'est largement insuffisant et inacceptable pour des conditions de travail satisfaisantes. Le CHSCT réclame l'augmentation des surfaces pour les plateaux (en aménageant une partie du 1^{er} étage de l'immeuble) .

- Quant à la « tisanerie », il s'agit toujours d'une pièce noire, trop petite, difficile à aménager et qui ne peut en aucun cas constituer une salle de repos et/ou une cafétéria conviviale. Le risque est de voir fleurir de nombreux coins « repos » dans les bureaux (déjà exigus) au détriment de la tranquillité nécessaire sur un plateau de centre d'appels et de la sécurité incendie (sans parler des tâches qui peuvent apparaître sur la « moquette » !) Il convient donc d'aménager un vrai local repos au 1^{er} étage.

- Pour ce qui concerne les revêtements de sols, nous prenons note du choix que vous avez retenu malgré les recommandations du MDP et du CHSCT 72. En effet, le matériau appelé « straightforward II » n'est autre qu'une moquette rase nécessitant un entretien quotidien avec un aspirateur et un détachage ré-actif en cas de besoin. Le CHSCT 72 déplore que le matériau proposé par le CHSCT 72 le 9 mars 2017 et le MDP, sols type Bolon, n'ait pas été retenu car il présentait des caractéristiques techniques, certes légèrement inférieures au niveau acoustique mais avait l'avantage d'être plus pratique et surtout beaucoup moins cher en entretien.

- Le CHSCT 72 recommande particulièrement le suivi des préconisations de l'ISST en matière de sécurité incendie, celles du MDP en matière de risques acoustiques. Il recommande par ailleurs, un examen médical préalable à la prise de poste des agents, ou dès les premiers jours de travail, ainsi qu'un suivi annuel et une prise en charge médicale rapide en cas de choc acoustique.

- Concernant le confort thermique et phonique du plateau à 14 agents, le CHSCT 72 rappelle que ce plateau est situé plein sud et qu'il donne sur la cour d'une crèche. De ce fait des mesures concernant la température ambiante et le bruit doivent être effectuées et communiquées rapidement au CHSCT.

- Bien que préconiser par le Médecin de prévention dans son rapport, le CHSCT 72 déplore que les recommandations faites au préalable pour un zonage d'éclairage parallèle aux ouvrants, n'aient pas été prises en compte .

Les textes en vigueur (déjà mentionnés dans la délibération du CHSCT du 13 avril) précisant que l'avis du CHSCT ne peut qu'être global et non partiel, Le CHSCT 72 insiste encore une fois d'avoir un dossier complet portant sur :

- **L'organisation du travail (règlement intérieur, horaires, temps de travail, temps de repos, horaires décalés, planning de travail, nature du travail, périmètre de la mission, la formation professionnelle aux agents affectés et l'organisation du tutorat des stagiaires) .**
- **L'environnement de travail (bureaux, téléphone, casques ...),**
- **L'ensemble du matériel qui sera utilisé lors de la « rénovation » (sols, plafonds, murs, isolation phonique, ...),**
- **Le document attestant que l'ascenseur a bien été révisé et attestant de sa conformité,**
- **Le cahier des charges immobilières et mobilières pour un CDC,**

En conséquence, les membres du CHSCT 72 déclarent ne pas être en capacité de donner un avis éclairé et circonstancié .